

Arrêt

**n° 109 162 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique lulenge et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, avec vos amis de l'Université de Kinshasa (Unikin) vous avez créé l'« Association du Progrès Intégral pour la Jeunesse » (APIJ) dans le but d'encourager la jeunesse à changer son image. Bien que

cette association soit apolitique, elle soutenait le président Kabila. En 2011, suite à la mort inexplicée de deux jeunes étudiants sur le campus de votre université, trois de vos camarades ([G. I.], [R. B.] et [S. M.]) et vous, avez décidé de créer une autre association, politique cette fois, dans l'optique de soutenir Etienne Tshisekedi face au président Kabila. Vous avez appelé ladite association « Mouvement de Révolution pour la Jeunesse » (MJR). Vous n'aviez aucune fonction particulière au sein dudit mouvement mais il vous a valu des menaces. En novembre 2011, le coordinateur du MJR, [G. I.], a été poignardé. Lorsque vous lui avez rendu visite à l'hôpital, il vous a expliqué que les individus qui l'avaient poignardé lui avaient dit qu'il devait cesser de soutenir Etienne Tshisekedi. Le 23 novembre 2011, votre domicile (située dans le quartier Cité Verte, commune de Selembao) a été attaqué au gaz lacrymogène. Votre frère a appelé la police mais lorsque celle-ci est arrivée sur les lieux, lesdits jeunes étaient déjà partis. Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2011, vous êtes parti vous réfugier chez votre cousine maternelle [A.], laquelle résidait dans la commune de Ngaba. Vous envisagiez de rester chez elle le temps que les choses se calment mais, voyant que Kabila restait au pouvoir, [A.] vous a conseillé de quitter le pays et organisé votre départ. Le 10 décembre 2011, votre cousine vous a apporté un passeport et vous a informé que vous alliez bientôt voyager, accompagné d'un passeur. Le 12 décembre 2012, vous avez, muni de document d'emprunt et accompagné d'un homme appelé [M.], embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 15 décembre 2011. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être encore menacé par les gens de la majorité présidentielle en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation de contradictions, imprécisions et méconnaissances, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous dites que l'origine de vos problèmes au Congo réside dans le fait qu'après la mort de deux étudiants de l'Unikin, vous avez arrêté de soutenir Joseph Kabila pour désormais soutenir son opposant, Etienne Tshisekedi. Vous ajoutez qu'en raison de ce revirement politique et de la création de votre « Mouvement de Révolution pour la Jeunesse » (MJR), vous avez été agressé.

Toutefois, interrogé quant aux dates de décès des deux étudiants de l'Unikin, il ressort de vos allégations que vous ignorez l'une d'entre elle et que vous tenez des propos contradictoires quant à la deuxième, arguant dans le questionnaire du Commissariat général que c'était le « 13/03/2011 » (question 3.5 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif) et, lors de votre audition, que c'était dans la nuit du 12 au 13 janvier 2011 (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 13). De plus, si vous soutenez, lors de votre audition, que les deux étudiants retrouvés pendus à l'Unikin n'étaient pas membres de l'une de vos associations (UPIJ ou MJR) et que « c'était juste des étudiants » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 16), notons que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré : « Après le décès le 13/03/2011 d'un membre de notre association trouvé pendu au campus de Kinshasa, nous avons arrêté de soutenir le président Kabila et avons commencé à soutenir monsieur Tshisekedi » (question 3.5 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que la victime n'était pas membre de votre association (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 17), réponse qui ne peut suffire au Commissariat général dès lors que vous avez signé ledit questionnaire pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations reprises dans celui-ci à deux reprises durant votre audition (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 3 et 17). Ces méconnaissances et contradictions nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ajoutons à ce constat le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés. A cet égard, vous affirmez tout d'abord avoir été menacé dans un taxi en rentrant chez vous. Vous ne pouvez toutefois préciser la date de cet événement, qui était la personne qui vous menaçait ni comment on a su que vous souteniez Etienne Tshisekedi et non plus Joseph Kabila (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 10 et 15). Et si vous dites ensuite : « après, il y a eu des menaces chez moi, à ma maison, du gaz lacrymogène dans ma parcelle. Avant le gaz, il y avait des gens qui disaient, en lingala, que le garçon qui s'appelle [A.] doit sortir » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 10), relevons, outre le fait que vous ne pouvez

expliquer pourquoi ces personnes ont lancé du gaz lacrymogène dans votre parcelle, que vous déclarez tantôt que cet événement s'est déroulé le 03 novembre, tantôt le 23 novembre (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 10 et 11). Enfin, si vous arguez vous être battu avec « des gens » à la sortie d'un bar (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 13), soulignons que vous ne pouvez dater ladite bagarre (« en 2011 donc pendant cette période-là (...), sûrement début novembre ») et que vous affirmez n'être pas certain que celle-ci est due à votre revirement politique et/ou à la création du MJR (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 13, 14 et 15). Aussi, dès lors que vos allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés se limitent à des déclarations imprécises et à des supputations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ceux-ci.

Par ailleurs, relevons que si vous dites que le coordinateur du MJR, [G. I.], a lui aussi connu des problèmes car il a été poignardé, vous ne pouvez dire quand cela s'est passé : « je pense que c'était le 23 novembre (...). C'était moi le 23 novembre je pense... (...). La date je ne me rappelle plus très bien en fait (...). Je pense que c'était en novembre 2011 » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 10); et ne faites pas état de problèmes rencontrés par les deux autres membres du MRJ (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 14, 15)

Ensuite, vous dites que l'événement déclencheur de votre fuite chez votre cousine [A.] (puis de votre départ du pays) est « l'agression » que vous avez subie le 23 novembre 2011 lorsque des jeunes ont lancé du gaz lacrymogène dans votre parcelle après vous avoir sommé de sortir de votre domicile. Vous ajoutez que la nuit du 24 au 25 novembre 2011, vous vous êtes rendu chez votre cousine [A.] (dans la commune de Ngaba) et précisez qu'à partir de cette date, vous n'êtes plus « jamais » retourné chez vous (quartier Cité Verte, commune de Selembao) (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 11 et 15). Or, le Commissariat général constate que ces déclarations sont en contradiction avec celles que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat général dans lequel vous avez soutenu : « Personnellement, j'avais d'abord été menacé en date du 23/11/2011. Des inconnus ont lancé des grandes lacrymogènes dans notre parcelle. Ils criaient mon nom et demandaient que je sorte de notre parcelle. La nuit du 03/12/2011, j'avais été agressé à la Cité Verte où je résidais par des inconnus. Vu la situation, je suis parti me réfugier à la commune de Ngaba chez ma cousine [Y.-Y. A.] (...) » (question 3.5 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas, vraiment, je suis parti la nuit du 24 au 25 novembre donc je ne sais pas. Je n'ai jamais été menacé » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 17). Cette contradiction, fondamentale dans la mesure où elle porte sur l'événement déclencheur de votre fuite, finit d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour le surplus, relevons que vous ne savez rien de l'organisation de votre voyage par votre cousine [A.] et que vous ignorez le montant déboursé par cette dernière pour vous permettre de venir en Belgique (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 12). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous soutenez que votre mère dispose desdites informations (puisque'elle a participé à l'organisation dudit voyage) et que vous avez des contacts « fréquents » avec elle depuis plusieurs mois (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 12).

S'agissant de votre voyage, notons encore qu'alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir quitté le Congo le 14 décembre 2011 avec « un passeur appelé [B.] » (point 34 et 35 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif), vous arguez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir « pris l'avion le 12 décembre 2011 » avec un homme qui vous a dit de l'appeler « [M.] » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 12 et 17). Confronté à ces contradictions, vous vous limitez à dire que vous ne vous souvenez pas d'avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 17).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne disposez d'aucune information sur votre situation actuelle au Congo et que vous ne cherchez pas à en avoir « parce que voilà, le président est là, ce sera toujours la même chose puis je suis ici, je fais ma vie ici, je travaille, je pense à autre chose (...) » (rapport audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 13). Votre attitude désintéressée remet en cause le bien-fondé de vos craintes.

Au vu de tout ce qui précède et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (rapport d'audition CGRA du 25 janvier 2013, p. 9, 16 et 18), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte

fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un permis de travail belge, un contrat de travail avec l'agence « Randstad » et un résumé de vos fiches de paie, ne peuvent inverser le sens de cette décision dans la mesure où ces documents attestent de votre intégration dans votre pays d'accueil mais ne concernent nullement les problèmes que vous dites avoir connus au Congo. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère contradictoire et lacunaire de ses déclarations successives et l'absence de pertinence des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des menaces dont il déclare avoir fait l'objet suite à son soutien à Etienne Tshisekedi et à la création d'un mouvement de contestation. En l'espèce, en démontrant l'incohérence et l'inconsistance des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3.1.1. Le Conseil constate que les contradictions relevées sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles hypothèquent sérieusement la crédibilité des propos du requérant. En effet, ce dernier se contredit au sujet de la date de l'évènement à l'origine de son revirement de position politique, à savoir la date du décès des deux étudiants de l'université de Kinshasa. Il soutient également que l'un de ces étudiants était membre de son association avant de se raviser.

4.3.1.2. Il estime par ailleurs que les propos du requérant au sujet de certains faits essentiels de son récit sont totalement dépourvus de consistance. Ainsi, le requérant reste vague quant à l'identité des personnes qui l'ont menacé se contentant de déclarer qu'il craint « *les partisans et les membres de la majorité présidentielle* » (CGRA, audition du 25 janvier 2013, pp. 9 et 15). Il n'est de plus, pas en mesure de préciser les dates auxquelles il a été menacé et ignore les motivations de ses agresseurs se limitant à soutenir que ses ennuis seraient liés à son affiliation au MRJ et à son soutien à Etienne Tshisekedi (CGRA, audition du 25 janvier 2013, pp. 11 et 15). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles ses agresseurs auraient appris son changement d'allégeance politique, il ne peut donner le moindre élément de réponse (CGRA, audition du 25 janvier 2013, pp. 10 et 15). Le Conseil estime dès lors que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas suffisamment établies.

4.3.1.3. Le Conseil relève en outre que le requérant ne démontre pas que son affiliation au sein du MRJ serait susceptible, à l'heure actuelle, de susciter dans son chef une crainte réelle de persécution. Il ressort au contraire de ses dépositions que les autres membres de ce mouvement n'ont pas rencontré le moindre problème (CGRA, audition du 25 janvier 2013, p. 14).

4.3.1.4. Le Conseil observe également que les propos du requérant concernant l'évènement qui a suscité son départ de son domicile sont divergents. Ainsi, il affirme dans un premier temps s'être réfugié chez sa cousine après avoir été agressé dans sa cité dans la nuit du 3 décembre 2011 (CGRA, questionnaire, p. 3). Il soutient ensuite avoir quitté son domicile dans la nuit du 24 au 25 novembre 2011 après que des gaz lacrymogènes aient été lancés sur sa parcelle (CGRA, audition du 25 janvier 2013, pp. 11 et 15).

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise et réitère les propos tenus par le requérant lors de son audition.

4.3.2.1. Elle conteste la réalité des contradictions relevées et souligne que lors de son audition le requérant n'a pas eu les moyens de vérifier ses déclarations et qu'en outre, il n'était pas assisté de son conseil de sorte que des propos peuvent lui être prêtés alors qu'il n'a pas le souvenir de les avoir tenus. Elle soutient également que bien que le requérant éprouve des difficultés à dater précisément certains des évènements relatés, il a cependant été en mesure de les situer dans le temps.

Il est noté que le requérant tente de justifier les incohérences majeures relevées par la partie défenderesse dans sa décision attaquée par une mauvaise traduction de ses propos ou par le fait qu'il n'aurait pas fait de telles déclarations. Le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe et rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que les propos du requérant n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires car il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (RvV, 360 van 22 juni 2007).

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les différentes incohérences constatées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant suite à son engagement en faveur d'Etienne Tshisekedi et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique

4.3.2.2. La partie requérante soutient que les autres membres du mouvement MJR ont également rencontré des problèmes et ont fui le pays.

Le Conseil constate pour sa part qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Il estime par conséquent que l'actualité de la crainte du requérant n'est pas établie à suffisance.

4.3.2.3. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des craintes invoquées par le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.2.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un permis de travail, un contrat de travail et un résumé de fiches de paie, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne sont nullement relatifs aux problèmes déclarés par le requérant.

4.3.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.3.4. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de cette loi. Elle affirme que le requérant risque d'être agressé ou tué étant donné qu'il a déjà fait l'objet de violences physiques de la part de partisans du régime en place. Elle ajoute, sans toutefois l'étayer, que la République démocratique du Congo connaît une situation de guerre interne et de violences aveugles et que le requérant sollicite dès lors le bénéfice de l'article 48/4, §2, c) de la loi susvisée.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS